



GOURNAY
SUR MARNE

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 6 avril 2023

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 6 avril 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 31 mars 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Bruno AFONSO — M. Nicolas SERERO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. Arnaud LOPEZ
M. Jean-François PERON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Serge ADALLA, qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 16 février 2023 lequel est adopté à l'unanimité.

FINANCES

1. Approbation du Compte de gestion du Budget de la Commune - Exercice 2022 ;
2. Approbation du Compte administratif du Budget de la Commune - Exercice 2022 ;
3. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du Budget de la Commune ;
4. Vote des taux d'imposition des taxes communales – Exercice 2023 ;
5. Vote du Budget primitif de la Commune – Exercice 2023 ;
6. Règlement budgétaire et financier ;
7. Attribution d'une subvention de fonctionnement 2023 pour le CCAS ;
8. Reversement au profit du CCAS de la somme de 1 428,66 € perçue par la Commune dans le cadre du remboursement effectué par le groupe SODEXO ;
9. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
10. Demande de subvention pour la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public ;
11. Attribution de subventions de fonctionnement aux associations gournaysiennes – Exercice 2023 ;
12. Attribution de subventions de fonctionnement à des organismes extérieurs – Exercice 2023 ;

ENFANCE JEUNESSE

13. Modification du règlement de fonctionnement des multiaccueils ;

MUNICIPALITÉ

14. Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Art. L-2122-22 du CGCT).

1°) OJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE LA COMMUNE - EXERCICE 2022

Rapporteur : Claude MAZARS

Le compte de gestion est établi par le Trésorier Principal et retrace l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022.

Le Compte de Gestion du budget 2022 de la commune est rigoureusement conforme au Compte Administratif, tel que détaillé ci-dessous :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2021)	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (2022)	RÉSULTAT DE CLÔTURE (2022)
INVESTISSEMENT	263 286,12	0,00	1 654 036,19	1 917 322,31
FONCTIONNEMENT	2 004 401,37	133 109,59	931 758,44	2 803 050,22
TOTAL	2 267 687,49	133 109,59	2 585 794,63	4 720 372,53

Le Conseil municipal est invité à approuver le Compte de gestion 2022 du budget de la Commune dressé par le Trésorier Principal.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2022 établi par le Trésorier Principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ).

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2022 établi par le Trésorier Principal.

ARTICLE 2 : APPROUVE le résultat d'exécution du budget 2022 du budget de la Ville tel que repris dans le tableau ci-dessous :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2021)	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (2022)	RÉSULTAT DE CLÔTURE (2022)
INVESTISSEMENT	263 286,12	0,00	1 654 036,19	1 917 322,31
FONCTIONNEMENT	2 004 401,37	133 109,59	931 758,44	2 803 050,22
TOTAL	2 267 687,49	133 109,59	2 585 794,63	4 720 372,53

2°) OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Le Compte administratif 2022 retrace l'ensemble des dépenses et recettes réalisées dans le cadre du budget de la Commune entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Il est en concordance avec le Compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Les résultats de clôture du Compte administratif se déclinent comme suit :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 2021	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022 (conforme compte de gestion)	AVEC REPORTS Soit : RRI 413 338,32 DRI - 2 290 446,00 = - 1 877 107,68	RÉSULTAT du COMPTE ADMINISTRATIF 2022 Reports compris
INVESTISSEMENT	263 286,12	0,00	1 654 036,19	1 917 322,31	- 1 877 107,68	40 214,63
FONCTIONNEMENT	2 004 401,37	133 109,59	931 758,44	2 803 050,22	0,00	2 803 050,22
TOTAL	2 267 687,49	133 109,59	2 585 794,63	4 720 372,53	- 1 877 107,68	2 843 264,85

Le résultat global du Compte administratif 2022 (reports compris) de la Commune est en excédent de 2 843 264,85 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter le Compte administratif 2022 du budget de la Commune.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le Compte de gestion 2022 établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2022 du budget de la Commune,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats et ni procéder au vote du Compte administratif de la Ville,

CONSIDÉRANT que Madame Agnès PONCELIN est élue présidente de séance,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ).

ARTICLE 1 : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 2 843 264,85 euros au titre de l'année 2022, reports compris, (tableau ci-dessous).

ARTICLE 2 : APPROUVE le Compte administratif de l'Exercice 2022 du Budget de la Commune :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 2021	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022 (conforme compte de gestion)	AVEC REPORTS		RÉSULTAT du COMPTE ADMINISTRATIF 2022 Reports compris
					RRI DRI =	Soit : 413 338,32 - 2 290 446,00 - 1 877 107,68	
INVESTISSEMENT	263 286,12	0,00	1 654 036,19	1 917 322,31		- 1 877 107,68	40 214,63
FONCTIONNEMENT	2 004 401,37	133 109,59	931 758,44	2 803 050,22		0,00	2 803 050,22
TOTAL	2 267 687,49	133 109,59	2 585 794,63	4 720 372,53		- 1 877 107,68	2 843 264,85

3°) OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Le Compte administratif 2022 du budget de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de 2 803 050,22 €.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du Compte administratif. Elle doit faire l'objet d'une délibération, si la section d'investissement est déficitaire.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réalisées en dépenses et en recettes.

Résultat de clôture :

Excédent de fonctionnement 2022	+ 2 803 050,22 €
Résultat N en section d'investissement 2022	+ 1 654 036,19 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2021	+ 263 286,12 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2022 (soit en recettes 413 338,32 € - 2 290 446,00 € en dépenses)	- 1 877 107,68 €
Solde d'exécution d'investissement	+ 40 214,63 €
Besoin de financement	0,00 €

Affectation du Résultat de fonctionnement (2 803 050,22 €) :

Affectation au R1068	1 793 000,00 €
Report en fonctionnement au R002	1 010 050,22 €

Le Conseil municipal est invité à adopter l'affectation de ce résultat.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2022 établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2022 du budget de la Commune,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ).

ARTICLE 1 : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte Administratif 2022 présente un excédent de clôture de **2 803 050,22 €** (Résultat de clôture ci-dessous) :

Excédent de fonctionnement 2022	+ 2 803 050,22 €
Résultat N en section d'investissement 2022	+ 1 654 036,19 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2021	+ 263 286,12 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2022 (soit en recettes 413 338,32 € - 2 290 446,00 € en dépenses)	- 1 877 107,68 €
Solde d'exécution d'investissement	+ 40 214,63 €
Besoin de financement	0,00 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, pour un montant de **2 803 050,22 €** tel qu'indiqué ci-dessous :

Affectation du Résultat de fonctionnement 2022

Affectation au R1068	1 793 000,00 €
Report en fonctionnement au R002	1 010 050,22 €

4°) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la Commune.

La loi de finances de 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 (N°2019-1479 du 28 décembre 2019), les communes retrouvent leur capacité de moduler le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour ce qui relève des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, les dispositions de l'article 16 -V de la loi du 28 décembre 2019 n°2019-1479 de finances pour 2020, reprises à l'article 1640 G du Code général des impôts prévoient que le taux de référence communal de la TFPB pour 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental sur le territoire de la Commune.

Il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2023 à l'identique, soit :

- pour le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Le coefficient de revalorisation des bases 2023 est connu et sera de 7,1 %.

Le produit prévisionnel est de 8 547 448 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter la délibération de vote des taux d'imposition des taxes communales pour l'exercice 2023.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU l'article 16-V de la loi du 28 décembre 2019 n°2019-1479 de finances pour 2020, reprises à l'article 1640 G du code général des impôts,

VU le code Général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU le projet du Budget primitif 2023 de la Commune,

CONSIDÉRANT que la Commune retrouve sa capacité de moduler le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : Taxe d'habitation, Taxe foncière sur les propriétés bâties et Taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de maintenir pour l'année 2023, les taux d'imposition des taxes communales tels que détaillés ci-dessous :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

5°) VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Le budget primitif 2023 de la Commune a été élaboré en tenant compte notamment, des éléments suivants :

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- la loi de finances 2023,
- la reprise des résultats de l'exercice précédent du budget de la Commune,
- le maintien des taux d'imposition,
- le passage à la M57.
-

Le détail du budget 2023 est relaté dans le rapport.

Le budget primitif de la Commune se présente globalement ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	7 960 661,69	7 960 661,69
FONCTIONNEMENT	13 615 173,22	13 615 173,22
TOTAL	21 575 834,91	21 575 834,91

MOUVEMENTS RÉELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	5 610 914,69	3 952 084,06
reports	2 290 446,00	413 338,32
001 ville	0,00	1 917 322,31
Sous total Investissement	7 901 360,69	6 282 744,69
FONCTIONNEMENT	11 938 156,22	12 546 722,00
reports	0,00	0,00
002	0,00	1 010 050,22
Sous total Fonctionnement	11 938 156,22	13 556 772,22
TOTAL MOUVEMENTS RÉELS	19 839 516,91	19 839 516,91

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	59 301,00	1 677 917,00
FONCTIONNEMENT	1 677 017,00	58 401,00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	1 736 318,00	1 736 318,00

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi de finances pour 2023, n° 2022-1726 du 30 décembre 2022,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissement publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU la délibération n° 2023-11 du Conseil municipal du 23 mars 2023, portant débat sur les orientations budgétaires et approbation du rapport d'orientations budgétaires 2023,

VU le Compte de gestion 2022 de la commune établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2022 de la Commune,

VU l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 de la Commune,

VU la délibération portant vote des taux d'imposition 2023 des taxes communales,

VU le projet de budget 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ).

ARTICLE 1 : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**

ARTICLE 2 : VOTE globalement le budget primitif de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	7 960 661,69	7 960 661,69
FONCTIONNEMENT	13 615 173,22	13 615 173,22
TOTAL	21 575 834,91	21 575 834,91

MOUVEMENTS RÉELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	5 610 914,69	3 952 084,06
reports	2 290 446,00	413 338,32
001 ville	0,00	1 917 322,31
Sous total Investissement	7 901 360,69	6 282 744,69
FONCTIONNEMENT	11 938 156,22	12 546 722,00
reports	0,00	0,00
002	0,00	1 010 050,22
Sous total Fonctionnement	11 938 156,22	13 556 772,22
TOTAL MOUVEMENTS RÉELS	19 839 516,91	19 839 516,91

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	59 301,00	1 677 917,00
FONCTIONNEMENT	1 677 017,00	58 401,00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	1 736 318,00	1 736 318,00

6°) OBJET : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Le règlement budgétaire et financier a été voté le 13 octobre 2022. Des ajustements sont à prévoir sur 2 sections :

- Section 4 – Provisions et dépréciations

L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

D'une manière générale, le décret susvisé rend désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

L'information de l'assemblée délibérante est garantie à travers les documents budgétaires : les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint aux délibérations budgétaires.

- Section 8 – Règles d'octroi des subventions aux associations

L'attribution des subventions aux associations est soumise à des critères bien précis :

- un an d'activité au minimum,
- une présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité,
- une présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que d'une projection à venir sur les fonctionnements et investissements.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée au regard de ses activités spécifiques.

Le montant de subvention attribué à chaque association est soumis à l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal est donc invité à adopter le règlement budgétaire et financier de la Commune.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables de la M57,

VU ledit règlement,

CONSIDÉRANT que les sections 4 – Provisions et dépréciations et 8 – Règles d'octroi des subventions aux associations doivent être ajustées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE Le règlement budgétaire et financier (RBF)

7°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 POUR LE CCAS

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Depuis des années, le budget du CCAS était financé par le produit du portage des repas à domicile, or la dépense correspondante était affectée au budget de la Commune.

Le CCAS générait à la fin de chaque exercice des excédents qui se reportaient d'une année sur l'autre.

Courant 2015, il a été décidé de porter le produit du portage des repas à domicile sur le budget de la Commune.

En 2016 et 2017, le CCAS a pu équilibrer son budget uniquement avec les excédents de fonctionnement reportés.

Dès 2018, l'excédent de fonctionnement ne suffisant plus pour équilibrer le budget du CCAS, la Ville a décidé de compléter celui-ci par le versement d'une subvention. Ainsi, la Ville a versé 5 900,00 € en 2018, 12 450,00 € en 2019, 15 000,00 € en 2020, 23 000 € en 2021 et 28 000 € en 2022.

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS, il convient d'attribuer une subvention communale de **11 000,00 €**, au titre de l'exercice 2023.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **7 000,00 €** conformément à la délibération n° 2022-81 du 7 décembre 2022 au titre de l'exercice 2023.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **4 000,00 €**.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **4 000,00 €** au titre de l'exercice 2023, au profit du CCAS.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2022-81 du 7 décembre 2022 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **7 000,00 €**.

VU la délibération n° 2023-21 du 6 avril 2023 portant vote du budget primitif 2023 de la Commune,

CONSIDÉRANT que la CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention communale de **11 000,00 €** au titre de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2023, d'un montant de **11 000,00 € (onze mille euros)** au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **7 000,00 €** est d'un montant de **4 000,00 €** (quatre mille euros).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

8°) REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 1 428,66 € PERÇUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LE GROUPE SODEXO

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2021, le groupe SODEXO a remis un chèque de **1 428,66 €** à la Commune.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la Commune de reverser cette somme soit au Comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la Collectivité.

La Commune a choisi, après avoir constaté et encaissé cette recette, de reverser cette somme au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver le reversement de cette recette du budget de la Commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R3262-14 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2021, la Commune s'est vue remettre un chèque de **1 428,66 €** par le groupe SODEXO.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement de la somme de **1 428,66 €** du budget de la Commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

9°) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

La taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui est instituée par le Conseil municipal sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

L'article L.2333-9 et les suivants du Code général des collectivités (CGCT) fixent les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) est de 6 %.

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article **L. 2333-9** du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2024 à :

- 17,70 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 23,30 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 35,30 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article **L. 2333-10** du CGCT s'élèvent pour 2024 à :

- 23,30 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 35,30 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

La ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et appartient à un établissement public de coopération intercommunale, Grand Paris Grand Est, de 200 000 habitants et plus.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire avant le 1^{er} juillet pour application au 1^{er} janvier 2024.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

La direction des services fiscaux conseille vivement de faire figurer chaque année, les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les

tarifs en vigueur. En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

applicable au 1^{er} janvier 2024

(en €, au m² et par année)

	Année 2023
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	23,30 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	46,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	69,90 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	139,80 €
Enseignes de moins de 12 m ²	23,30 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	46,60 €
Enseignes à partir de 50 m ²	93,20 €

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2333-6 à L.2333-16,

VU les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), applicable au 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
applicable au 1^{er} janvier 2024
(en €, au m² et par année)

	Année 2023
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	23,30 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	46,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	69,90 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	139,80 €
Enseignes de moins de 12 m ²	23,30 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	46,60 €
Enseignes à partir de 50 m ²	93,20 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur,

10°) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RECONSTRUCTION ET L'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

L'éclairage est important pour la tranquillité publique, pour la protection des biens et des personnes en rassurant les habitants sur les risques d'agression, de cambriolages, d'actes d'incivilités, de vandalisme... L'éclairage contribue à la sécurité routière, piétonne, cyclable des déplacements, en assurant la visibilité nécessaire aux usagers.

La ville de Gournay-sur-Marne a mis en place un marché d'entretien du patrimoine de l'éclairage public comprenant une maintenance curative et préventive. La Collectivité s'est assurée que les installations sont dans un état correct (électrique et mécanique) ainsi que du nettoyage des lanternes. Les armoires de commande sont contrôlées sur les organes de commande et de protection, sur les compteurs, sur les horloges, la mise à la terre et l'enveloppe.

Lors des tournées de nuit effectuées 1 fois par semaine par notre prestataire ou bien sur des accidents de la route impactant les mâts d'éclairage, les armoires électriques et les feux tricolores, le matériel a été mis en sécurité puis remplacé par du matériel conforme aux normes d'éclairage public et selon leur durée de vie. Les lampes vétustes ont également été remplacées systématiquement par des leds (environ une centaine), mais aucune action concernant des travaux d'envergure n'a été menée depuis ces dix dernières années.

En septembre 2022, le schéma directeur d'éclairage public est présenté aux élus.

Il en ressort que les travaux à réaliser sont importants :

- Remplacement de 1 050 lanternes équipées de sources « Ballon fluorescent », « Boules », jugées « vétustes » et « énergivores » ;
- Remplacement de 50 mâts ;
- Remplacement de 2 km de câble en cuivre nu ;
- Remplacement de 13 armoires et 704 coffrets classe II.

Les principaux objectifs de cette reconstruction sont :

- Une qualité de service (en uniformisant l'éclairage par type de voirie, en améliorant le rendement de l'éclairage...) ;
- Une hiérarchisation des voies, en 5 secteurs : primaires, secondaires, centre-ville, résidentiel individuel et voies piétonnes/square ;
- Une transition énergétique (en réalisant une économie d'énergie d'au moins 50 %, en supprimant les sources énergivores...) ;
- Une sécurisation de la Ville (en garantissant un niveau d'éclairage minimum en fonction du type de voie, en adaptant l'éclairage en fonction des événements et des périodes de l'année...).

Ces travaux sont prévus sur 2 années, en 2023 et 2024 avec un marché à performance énergétique sur 10 ans.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 386 540,00 € HT.

Ces travaux devraient permettre d'obtenir des gains écologiques, environnementaux et économiques.

Le plan prévisionnel de financement en HT est le suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	DSIL 2023	CONSEIL RÉGIONAL	FONDS VERT	MONTANT À CHARGE DE LA VILLE
Reconstruction et amélioration de l'éclairage public	1 386 540,00 €	381 378,00 € 27,51 %	389 200,00 € 28,07 %	200 000,00 € 14,42 %	415 962,00 € 30 %

Le projet de la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public a été approuvé lors du Conseil municipal du 7 décembre 2022.

Le Conseil régional a informé la Ville que la subvention demandée à l'origine de 589 200,00 € serait de 389 200,00 € au titre du Contrat d'Aménagement Régional.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre du fonds vert 2023 pour ce projet ;
- D'approuver le nouveau plan prévisionnel de financement en HT ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subvention.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42,
VU la circulaire relative à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et le fonds vert 2023 du 3 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne a décidé d'entreprendre des travaux pour la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public,

CONSIDÉRANT que ce projet a été approuvé par le Conseil municipal du 7 décembre 2022,
CONSIDÉRANT que le Conseil régional subventionne 389 200,00 € dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : SOLLICITE l'octroi d'une subvention au titre du fonds vert 2023 pour ce projet.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan prévisionnel de financement en HT suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	DSIL 2023	CONSEIL RÉGIONAL	FONDS VERT	MONTANT À CHARGE DE LA VILLE
Reconstruction et amélioration de l'éclairage public	1 386 540,00 €	381 378,00 € 27,51 %	389 200,00 € 28,07 %	200 000,00 € 14,42 %	415 962,00 € 30 %

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce financement.

11°) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES – EXERCICE 2023

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

La ville de Gournay-sur-Marne soutient les associations gournaysiennes contribuant au dynamisme de la vie locale.

Il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions attribuées celles qui en ont fait la demande, selon le tableau ci-dessous :

Toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;
- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

Chaque dossier a fait l'objet d'une étude personnalisée au regard de ses activités spécifiques.

Il est précisé que le montant de la subvention ne peut dépasser le montant demandé par l'association.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la répartition suivante des subventions attribuées aux associations gournaysiennes qui en ont fait la demande :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Académie de danse	6 700 €
Aérobic gournay	2 100 €
A.V.A.E.G.	560 €
Académie des Arts	580 €
Aérien en création	680 €
AGALC	2 560 €
Association Franco-Portugaise	2 340 €
Association sportive du Collège Eugène Carrière	1 500 €
Atelier Renoir	240 €
Basket Club de Gournay	4 000 €
Bénévoles de Gournay	300 €
Bon pied bon œil	500 €
Bulles de Bonheurs	1 660 €
Chœurs de Gospel	120 €
Club Tarots et scrabble « Le Renoir »	280 €
Comité Charles-de-Gaulle	2 000 €
Couturières de Gournay	460 €
Cyclo club	480 €
École de théâtre de Gournay	1 500 €
Football Club de Gournay	16 160 €
Gournay Line Dance	300 €
Gournay Musculation	640 €
Judo Club de Gournay	7 100 €
Le Roseau de Gournay Viet Vo Dao	100 €
Les Godillots Curieux	460 €
Les 1001 merveilles d'Allison	420 €
Macadam Gournay	440 €
Maison de santé	17 000 €
Moto club 4	100 €
Rose TRIP Maroc	250 €
Société des Amis d'Eugène Carrière	13 000 €
Société historique Noisy Gournay	240 €
Tennis club	9 270 €
Volleyball club de Gournay	800 €
TOTAL	94 840 €

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du Budget primitif 2023,

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

CONSIDÉRANT que toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;

- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

VU la proposition de répartition des subventions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Étant noté que les élus membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote soit : 9 élus. (M^{me} Delphine SCHLEGEL, M. Serge ADALLA, M. Alain HUGUET, M^{me} Nadège HUGUET, M^{me} Corinne TANGUY, M. Pierre AGEMAN, M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON).

ARTICLE 1^{er} : FIXE, pour 2023 la répartition des subventions aux diverses associations, comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Académie de danse	6 700 €
Aérobic gournay	2 100 €
A.V.A.E.G.	560 €
Académie des Arts	580 €
Aérien en création	680 €
AGALC	2 560 €
Association Franco-Portugaise	2 340 €
Association sportive du Collège Eugène Carrière	1 500 €
Atelier Renoir	240 €
Basket Club de Gournay	4 000 €
Bénévoles de Gournay	300 €
Bon pied bon œil	500 €
Bulles de Bonheurs	1 660 €
Chœurs de Gospel	120 €
Club Tarots et scrabble « Le Renoir »	280 €
Comité Charles-de-Gaulle	2 000 €
Couturières de Gournay	460 €
Cyclo club	480 €
École de théâtre de Gournay	1 500 €
Football Club de Gournay	16 160 €
Gournay Line Dance	300 €
Gournay Musculation	640 €
Judo Club de Gournay	7 100 €
Le Roseau de Gournay Viet Vo Dao	100 €
Les Godillots Curieux	460 €
Les 1001 merveilles d'Allison	420 €
Macadam Gournay	440 €
Maison de santé	17 000 €
Moto club 4	100 €
Rose TRIP Maroc	250 €
Société des Amis d'Eugène Carrière	13 000 €
Société historique Noisy Gournay	240 €
Tennis club	9 270 €
Volleyball club de Gournay	800 €
TOTAL	94 840 €

12°) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS – EXERCICE 2023

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Chaque année, la ville de Gournay-sur-Marne contribue au fonctionnement de plusieurs organismes extérieurs :

- L'antenne de Noisy-Le-Grand de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche est une association française agréée de sécurité civile ;
- Le Collège Eugène Carrière sis 7 Rue Ernest Pêcheux à Gournay-sur-Marne ;
- La Mission locale Sud 93 qui accompagne les jeunes en situation de recherche d'emploi des villes de Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne ;
- L'association Cats in the Air ;
- L'association Au fil de l'Eau ;
- L'association Nationale « Mémoires du Mont-Valérien ».

Il est proposé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer aux organismes ci-dessous :

Croix blanche	2 000 €
Collège Eugène-Carrière :	1 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association Cats in the Air	2 000 €
Association Au fil de l'Eau	7 000 €
Association Nationale « Mémoires du Mont-Valérien »	326 €
TOTAL	19 626 €

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 6574 du budget 2023.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer à divers organismes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Croix blanche	2 000 €
Collège Eugène-Carrière :	1 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association Cats in the Air	2 000 €
Association Au fil de l'Eau	7 000 €
Association Nationale « Mémoires du Mont-Valérien »	326 €
TOTAL	19 626 €

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 6574 du budget 2023.

13°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MULTIACCUEILS

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

La Ville compte deux centres multiaccueils pour la Petite enfance : les Petits Poucets et les Minimômes. Ils sont gérés sur la base d'un Règlement adopté le 10 juillet 2014, dont la dernière modification a été adoptée par délibération n° 2022-56 du 7 juillet 2022.

Plusieurs modifications du règlement s'avèrent nécessaires afin de :

- Tenir compte des évolutions de la législation et d'intégrer aux règlements des structures les ajustements qui en découlent ;
- Répondre aux critères de fonctionnement attendus par la CAF ;
- Tenir compte des changements d'organisation au sein de la Collectivité, qui se traduisent par de nouveaux fonctionnements dans les structures qui accueillent du public ;
- Faciliter ou parfaire la compréhension des usagers du fonctionnement des deux multiaccueils.

Au regard de la complexité de lister ces nombreux ajustements, le règlement en annexe met en avant, en rouge, les modifications requises par la CAF ou découlant d'une nouvelle législation.

Les ajustements en vert correspondent à des ajustements requis ou souhaités en interne, au regard du fonctionnement propre à notre collectivité : mise en œuvre du PEdT, utilisation d'un nouveau logiciel et de ses tablettes, optimisation de l'organisation des équipes, etc.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intitulé « Règlement de fonctionnement relatif aux multiaccueils de la Petite enfance » de la ville de Gournay-sur-Marne.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'Arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU la Délibération n°2022-70 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale avec la CAF,

VU le Règlement de fonctionnement applicable aux multiaccueils de la petite enfance, adopté lors du Conseil municipal du 7 juillet 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des nouvelles législations,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des attentes de la CAF de Seine-Saint-Denis, relatives aux fonctionnements des structures qu'elle subventionne,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des changements d'organisation au sein de la Collectivité, qui se traduisent par de nouveau fonctionnement dans les structures qui accueillent du public,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter ou parfaire la compréhension des usagers du fonctionnement des deux multiaccueils.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'adopter le nouveau règlement intitulé « Règlement de fonctionnement relatif aux multiaccueils de la petite enfance » de la ville de Gournay-sur-Marne tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

14°) ENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2023	F - 2023-03-006	Modification de la régie de recettes pour la Maison Pour Tous.
2023	F - 2023-03-007	Modification de la régie d'avances pour la Maison Pour Tous.
2023	F - 2023-03-008	Demande de subvention pour l'équipement des structures petite enfance et enfance (logiciel et matériels informatiques) au titre des Fonds Publics et Territoires 2023.
2023	F - 2023-03-009	Reprise de provision pour litiges et contentieux - Budget 2023.

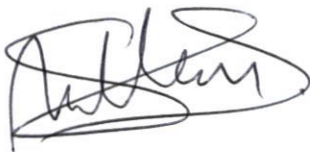
Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Monsieur serge ADALLA



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

